

Minister of Municipal Affairs of the Province of New Brunswick and The Provincial Secretary of the Province of New Brunswick
Appellants;

and

Canaport Limited *Respondent.*

1975: November 10; 1975: December 19.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson and Beetz J.J.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF NEW BRUNSWICK, APPEAL DIVISION

Assessment—Real property—Storage tanks and sub-structures—Assessment Act, 1965-66 (N.B.), c. 110, ss. 1 (g), 18.

Respondent's property which was assessed as "real property" consisted of an oil terminal on which were constructed various facilities consisting of ten welded steel plate tanks for storage of crude petroleum each having 250,000 barrel capacity, a ballast water tank of 100,000 barrel capacity, a water tank for fire fighting purposes and various other tanks. Respondent alleged that it was entitled to a "tax concession" in relation to these properties under s. 18 of the *Assessment Act*, 1965-66 (N.B.), c. 110, by virtue of being a subsidiary of Irving Oil Refining Limited and entitled to the concession conferred by the *Irving Refining Limited Act*, 1958 (N.B.), c. 72, but the trial judge and the Appeal Division were both satisfied that under s. 18(2) of the *Assessment Act* the concession only applied to companies in existence before November 19, 1965, and that the respondent, incorporated on July 2, 1968, was not entitled to it. There were further concurrent findings in both Courts that the ten tanks were structures providing shelter for moveable property (*i.e.* that they constituted "buildings" and fell to be assessed as "real property" within the meaning of s. 1(g)(ii) of the *Assessment Act*) but that they came within the exclusion in s. 1(g)(v). As a result a declaration was granted that the ten tanks were not "real property" within the meaning of the *Assessment Act* and not taxable as such under that Act.

Held: The appeal should be allowed.

Having decided that the ten storage tanks are to be treated as 'buildings' for the purposes of the Act, there

Le ministre des Affaires municipales de la province du Nouveau-Brunswick et le Secrétaire provincial de la province du Nouveau-Brunswick *Appelants;*

et

Canaport Limited *Intimée.*

1975: le 10 novembre; 1975: le 19 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson et Beetz.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Évaluation—Biens réels—Réservoirs et fondations—Loi sur l'évaluation, 1965-66 (N.-B.), c. 110, art. 1g) et 18.

Les biens de l'intimée, qui ont été évalués comme biens «réels», consistent en un dock où sont construites diverses installations, soit dix réservoirs en tôle d'acier utilisés pour le stockage du pétrole brut, dont chacun a une contenance de 250,000 barils, un réservoir pour le lest liquide, d'une contenance de 100,000 barils, un réservoir d'eau devant servir en cas d'incendie, et divers autres réservoirs. L'intimée a prétendu avoir droit à un «dégrèvement» relativement à ces biens en vertu de l'art. 18 de la *Loi sur l'évaluation*, 1965-66 (N.-B.), c. 110, parce qu'elle est une filiale de Irving Refining Limited et qu'elle est par conséquent fondée à jouir du dégrèvement accordé en vertu du *Irving Oil Refining Limited Act*, 1958 (N.-B.), c. 72; cependant, le juge de première instance et la Division d'appel ont tous deux été convaincus que conformément au par. (2) de l'art. 18 de la *Loi sur l'évaluation*, le dégrèvement ne s'applique qu'aux compagnies constituées avant le 19 novembre 1965 et que l'intimée, constituée le 2 juillet 1968, n'y a donc pas droit. Le tribunal de première instance et la Division d'appel ont en outre tous deux conclu que les dix réservoirs sont des constructions qui servent à abriter des biens mobiliers (*c.-à-d.* qu'ils constituent des «bâtiments» et qu'ils peuvent donc être évalués à titre de «biens réels» au sens du sous-al. (ii) de l'al. g) de l'art. 1 de la *Loi sur l'évaluation*), mais qu'ils tombent sous le coup de l'exception prévue au sous-al. (v) de l'al. g) de l'art. 1. En conséquence, un jugement déclaratoire a été rendu portant que les dix réservoirs ne sont pas des «biens réels» au sens de la *Loi sur l'évaluation* et ne sont pas imposables à ce titre en vertu de cette Loi.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

Dès qu'on décide que les réservoirs doivent être considérés comme des «bâtiments» aux fins de la Loi, il est

is no room for the inquiry as to whether or not they are 'machinery, equipment, apparatus and installations' other than those for providing services to buildings. In the context of s. 1(g) of the *Assessment Act* the word 'installations' must be construed *ejusdem generis* with the words 'machinery, equipment and apparatus' which precede it and thus connotes something quite separate and distinct from a 'building' or 'buildings' as those words are used elsewhere in s. 1(g). These tanks could not be converted from 'buildings' in terms of s. 1(g)(ii) into 'machinery, equipment, apparatus and installations' by reason that the crude oil from them was delivered by a pipeline to a refinery of a different company some miles away. The other tanks, likewise providing shelter for moveable property, are also assessable without regard to the reason for which the shelter is provided.

Acadian Pulp and Paper Ltd. v. Minister of Municipal Affairs (1973), 6 N.B.R. (2d) 755 distinguished.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of New Brunswick¹, Appeal Division, allowing in part an appeal from a judgment of Barry J. at trial. Appeal allowed.

D. K. Laidlaw, Q.C., and *David Norman*, for the appellants.

P. B. C. Pepper, Q.C., *Donald Gillis, Q.C.*, and *Ian Whitcomb*, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal from a judgment of the Appeal Division of the Supreme Court of New Brunswick allowing in part an appeal from the judgment rendered at trial by Mr. Justice Barry whereby he had granted a declaration that the respondent's tanks with the substructures thereunder including the mounds, moats, pads, gravel fill, dikes, and holding ponds were not assessable for real property or business tax purposes under the *Assessment Act*, 1965-66 (N.B.), c. 110. The effect of the judgment of the Appeal Division was to limit this declaration to the tanks in question.

The respondent's property, which was assessed as "real property" under the *Assessment Act*, is described as follows in the reasons for judgment

inutile de se demander s'ils sont de la machinerie, du matériel, des appareils et des installations autres que ceux qui assurent le fonctionnement des bâtiments. Dans le contexte du sous-al. (ii) de l'al. g) de l'art. 1 de la *Loi sur l'évaluation*, il faut interpréter le mot «installations» comme visant des choses du même genre que les mots «machinerie, matériel et appareils» du fait qu'un pipeline livrait le pétrole brut de ces réservoirs à une raffinerie d'une autre compagnie à quelques milles de là. Les autres réservoirs, qui servent de même à abriter des biens mobiliers, sont aussi imposables sans égard à la raison pour laquelle ils servent d'abri.

Distinction faite avec l'arrêt *Acadian Pulp and Paper Ltd. v. Minister of Municipal Affairs* (1973), 6 N.B.R. (2d) 755.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick¹, accueillant pour partie un appel d'un jugement de première instance du juge Barry. Pourvoi accueilli.

D. K. Laidlaw, c.r., et *David Norman*, pour les appelants.

P. B. C. Pepper, c.r., *Donald Gillis, c.r.*, et *Ian Whitcomb*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Il s'agit d'un pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick qui accueille en partie l'appel d'un jugement rendu en première instance par le juge Barry. Ce dernier avait déclaré que les réservoirs de l'intimée ainsi que leurs fondations y compris les tertres, fossés, supports, remblais de gravier, levées de terre et bassins n'étaient pas imposables aux fins de l'impôt foncier ni de la taxe d'affaires aux termes de la *Loi sur l'évaluation*, 1965-66 (N.-B.) c. 110. L'arrêt de la Division d'appel a restreint l'effet de la déclaration aux réservoirs en question.

Les biens de l'intimée, qui ont été évalués comme «bien réels» conformément à la *Loi sur l'évaluation*, sont décrits comme suit dans les

¹ (1974), 8 N.B.R. (2d) 314.

¹ (1974) 8 N.B.R. (2d) 314.

delivered on behalf of the Court of Appeal by Chief Justice Hughes:

Canaport Limited is the owner of an Oil terminal at Mispic Point in the City of Saint John on which are constructed various facilities (herein referred to as the 'Canaport facilities'). These consist of (a) ten welded steel plate tanks used for the storage of crude petroleum received from oil tankers which are moored some 4,000 feet off shore when discharging their cargoes. Each tank is 180 feet in diameter, 56 feet in height and has a capacity of 250,000 barrels. They are constructed on site and each rests on a concrete ring wall enclosing an asphalt covered gravel base. The primary purpose of these tanks is to contain crude oil which is discharged from oil tankers and subsequently pumped from the storage tanks to the oil refinery of Irving Refinery Limited some five and one-half miles distant where the oil is further processed; a secondary purpose is to provide storage facilities for crude oil for transport by tankers to other refineries. On each tank is a floating steel roof for the purpose of reducing evaporation of oil and the abatement of pollution of the atmosphere; (b) a ballast water tank having a capacity of 100,000 barrels, the purpose of which is to receive and hold ballast water discharged from crude oil tankers before they are loaded with oil from the storage tanks; (c) a water tank for fire fighting purposes; (d) three tanks having an estimated capacity of 500 to 1,000 barrels used in the process of removing oil from ballast water and (e) a tank for the storage of fuel oil used to fire a furnace located in a small building on the site which heats oil circulating through coils in the ballast water tank and the water tank used for fire fighting purposes.

By its Statement of Claim the appellant alleged that it was entitled to a "tax concession" in relation to these properties under s. 18 of the *Assessment Act* by virtue of its being a subsidiary of Irving Oil Refining Limited and thereby entitled to the concession conferred upon the latter company by the "Irving Refining Limited Act", 1958 (N.B.) c. 72, but the trial judge and the Appeal Division were both satisfied that under s. 18(2) of the *Assessment Act* the concession only applied to companies which were in existence before November 19, 1965, and that as the respondent was not incorporated until July 2, 1968, it was not entitled to a tax concession under the statute in question. I would not disturb this finding and am satisfied

motifs du jugement exposés par le juge en chef Hughes au nom de la Cour d'appel:

[TRADUCTION] Canaport Limited est propriétaire d'un dock situé à Pointe Mispic à Saint-Jean où sont construites diverses installations (désignées aux présentes 'les installations Canaport'). Elles consistent en a) 10 réservoirs en tôle d'acier utilisés pour le stockage du pétrole brut provenant des pétroliers qui sont amarrés quelque 4,000 pieds au large pour décharger leur cargaison. Chaque réservoir mesure 180 pieds de diamètre, 56 pieds de haut et a une contenance de 250,000 barils. Ils sont construits sur place et chacun d'eux repose sur un mur de béton annulaire entourant une base de gravier recouverte d'asphalte. Ces réservoirs sont principalement destinés à contenir le pétrole brut déchargé des pétroliers et par la suite pompé à partir des réservoirs de stockage jusqu'à la raffinerie de Irving Refinery Limited, environ 5½ milles plus loin, où le pétrole subit un autre traitement; les réservoirs en question servent aussi accessoirement au stockage du pétrole brut destiné à être acheminé par pétrolier vers d'autres raffineries. Sur chaque réservoir se trouve un toit flottant en acier destiné à réduire l'évaporation du pétrole et la pollution de l'air; b) un réservoir pour le lest liquide d'une contenance de 100,000 barils, ayant pour objet de recevoir et de contenir l'eau des ballasts déchargée des pétroliers avant chargement à leur bord du pétrole provenant des réservoirs de stockage; c) un réservoir d'eau devant servir en cas d'incendie; d) 3 réservoirs pouvant contenir de 500 à 1,000 barils utilisés pour l'extraction du pétrole de l'eau des ballasts et e) un réservoir pour le stockage du mazout qui sert de combustible à une chaudière située dans un petit bâtiment sur les lieux, laquelle chauffe l'huile circulant dans des serpentins à travers le réservoir de lest liquide et le réservoir utilisé en cas d'incendie.

Dans sa déclaration, l'appelante a prétendu avoir droit à un «dégrèvement» relativement à ces biens en vertu de l'art. 18 de la *Loi sur l'évaluation* parce qu'elle est une filiale de Irving Oil Refining Limited et par conséquent fondée à jouir du dégrèvement accordé à celle-ci en vertu du «Irving Refining Limited Act», 1958 (N.-B.), c. 72; cependant, le juge de première instance et la Division d'appel ont tous deux été convaincus que conformément au par. (2) de l'art. 18 de la *Loi sur l'évaluation*, le dégrèvement ne s'applique qu'aux compagnies constituées avant le 19 novembre 1965 et que, puisque l'intimée n'a été constituée en corporation que le 2 juillet 1968, elle n'avait pas droit à un dégrèvement en vertu de cette Loi. Je ne

that the question for determination before this Court is whether the properties in question are assessable as "real property" within the meaning of s. 1(g) of the *Assessment Act* which reads as follows:

1. (g) 'real property' means
- (i) land, or
 - (ii) land and buildings including machinery, installations and equipment for providing services to the buildings, and where a building is erected on land under lease, licence or permit, such building may for the purposes of this Act, be treated as real property separate from the land,

but excludes

- (v) structures other than buildings, not providing shelter for people, plant or moveable property, and all machinery, equipment, apparatus and installations other than those for providing services to buildings as mentioned in subclause (ii) whether or not the same are affixed to land and buildings.

Both the trial judge and the Appeal Division found that the ten petroleum storage tanks were "structures" which in fact provided shelter for moveable property and despite the contention so forcefully advanced on behalf of the respondent to the effect that the floating roofs on the tanks did not constitute "shelter", I would not interfere with the concurrent findings of both Courts in this regard. In my view the words "structures other than buildings not providing shelter for people, plant or other moveable property" as used in the exclusion would have been meaningless surplusage unless it had been intended that the structures which did provide such shelter constituted "buildings" and were therefore assessable as "real property" within the meaning of s. 1(g)(ii) of the *Assessment Act*. I am accordingly of opinion that the finding that the tanks were structures providing shelter for moveable property is tantamount to a finding that they are "real property" within the meaning of the Act.

Faced with this finding, the respondent has assumed the onus of satisfying the Court that its tanks come within the exclusion provided by s. 1(g)(v) on the ground that they constitute "machi-

modifierais pas cette conclusion et je suis convaincu que la question que doit trancher cette Cour est si les biens en cause peuvent être évalués comme «biens réels» au sens du par. g) de l'art. 1 de la *Loi sur l'évaluation* dont voici le libellé:

1. g) «biens réels» désigne
- (i) un terrain, ou
 - (ii) un terrain et les bâtiments, y compris la machinerie, les installations et le matériel assurant le fonctionnement des bâtiments, et lorsqu'un bâtiment est construit sur un terrain en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un permis, ce bâtiment peut, aux fins de la présente loi, être considéré comme un bien réel distinct du terrain,

mais ne comprend pas

- (v) les constructions autres que les bâtiments, qui ne servent pas à abriter des personnes, de l'équipement ou des biens mobiliers, ni la machinerie, le matériel, les appareils et les installations autres que ceux qui assurent le fonctionnement des bâtiments comme l'indique l'alinéa (ii), qu'ils soient ou non fixés au terrain ou aux bâtiments,

Les juges de première instance et de la Division d'appel ont conclu que les dix réservoirs de stockage de pétrole étaient des «constructions» qui servaient réellement à abriter des biens mobiliers et quoiqu'on ait énergiquement affirmé au nom de l'intimée que les toits flottants qui surmontent les réservoirs ne constituent pas un «abri», je ne modifierais pas les conclusions concordantes des deux cours à cet égard. A mon avis, les mots «constructions autres que les bâtiments qui ne servent pas à abriter les personnes, de l'équipement ou des biens mobiliers» dans le contexte de l'exception susmentionnée seraient redondants et dénués de sens à moins que le législateur n'ait voulu dire que les constructions qui servent ainsi à abriter constituent des «bâtiments» et peuvent par conséquent être évaluées à titre de «biens réels» au sens de l'al. (ii) du par. g) de l'art. 1 de la *Loi sur l'évaluation*. J'estime donc que la conclusion selon laquelle les réservoirs sont des constructions qui servent à abriter des biens mobiliers revient à dire qu'ils sont des «biens réels» au sens de la Loi.

Vu cette conclusion, l'intimée a voulu démontrer à la Cour que ses réservoirs tombent sous le coup de l'exception prévue à l'al. (v) du par. g) de l'art. 1 au motif qu'ils sont de «la machinerie, du maté-

nery, equipment, apparatus and installations” within the meaning of the section, and to this end Chief Justice Hughes has invoked and relied upon the decision in *Acadian Pulp and Paper Limited v. Minister of Municipal Affairs*², which he construed as holding:

... that notwithstanding that certain tanks including an acid tank used to hold acid required in the refining process and two tanks required to hold oil to fire a boiler and kiln were excepted from the definition of ‘real property’ because they constituted part and parcel of the ‘machinery, equipment, apparatus and installations’ used in the refining process.

In reaching that conclusion the Court was of the opinion that the language used in the definition of ‘real property’ disclosed an intention to except from taxation all machinery, equipment, apparatus and installations used in industry and not providing the services to buildings whether or not it was affixed to land or buildings.

In applying the reasoning employed under the very different circumstances which existed in the *Acadian Pulp and Paper Limited* case to the property here in question Chief Justice Hughes held that because the ten Canaport storage tanks were connected with the refinery of Irving Refining Limited situate some 5½ miles distant by means of a pipeline carrying crude oil from the storage tanks to the refinery for processing, it therefore followed that these tanks “constituted part and parcel of the ‘machinery, equipment, apparatus and installations’” used in the Irving refinery. It was upon this basis that the Appeal Division found that the ten tanks came within the exclusion contained in s. 1 (g)(v) and accordingly granted a declaration to the effect that they were not “real property” within the meaning of the *Assessment Act* and not taxable as such under that Act.

In my view once it has been decided that the tanks are to be treated as “buildings” for the purposes of the *Assessment Act*, there is no room for the inquiry as to whether or not they are “machinery, equipment, apparatus and installations other than those for providing services to buildings.” It may be that such storage tanks are

riel, des appareils et des installations» au sens de cet article, et à cette fin, le juge en chef Hughes a invoqué et suivi l’arrêt *Acadian Pulp and Paper Limited v. Minister of Municipal Affairs*², il l’a interprété comme statuant:

[TRADUCTION] ... que nonobstant le fait que certains réservoirs, y compris un réservoir à acide servant à contenir l’acide nécessaire au raffinage, et deux réservoirs qui contiennent l’huile servant de combustible à une chaudière et une étuve ont été exclus de la définition de ‘biens réels’ parce qu’ils faisaient partie intégrante de la ‘machinerie, du matériel, des appareils et des installations’ utilisés dans le raffinage.

En concluant de la sorte, la Cour était d’avis que du libellé de la définition de ‘biens réels’, ressortait l’intention de ne pas imposer la machinerie, le matériel, les appareils et les installations utilisés dans l’industrie et n’assurant pas le fonctionnement des bâtiments, qu’ils soient ou non fixés au terrain ou aux bâtiments.

En appliquant aux biens dont il s’agit en l’espèce le raisonnement suivi dans l’affaire *Acadian Pulp and Paper Limited*, où les faits étaient très différents, le juge en chef Hughes a statué que parce que les dix réservoirs de stockage de Canaport étaient reliés à la raffinerie d’Irving Refining Limited, située à environ 5½ milles plus loin, au moyen d’un pipe-line transportant le pétrole brut des réservoirs de stockage jusqu’à la raffinerie pour qu’il y soit traité, il en résultait que ces réservoirs «formaient partie intégrante de ‘la machinerie, du matériel, des appareils et des installations’» employés par la raffinerie Irving. C’est en se fondant sur cette décision que la Division d’appel a jugé que les dix réservoirs en cause faisaient partie de l’exception contenue à l’al. (v) du par. g) de l’art. 1 et a rendu en conséquence un jugement déclaratoire portant qu’ils n’étaient pas des «biens réels» au sens de la *Loi sur l’évaluation* ni imposables à ce titre en vertu de cette Loi.

A mon avis, une fois décidé que les réservoirs doivent être considérés comme des «bâtiments» aux fins de la *Loi sur l’évaluation*, il est inutile de se demander s’ils sont de «la machinerie, du matériel, des appareils et des installations autres que ceux qui assurent le fonctionnement des bâtiments». Il se peut que ces réservoirs de stockage soient par-

² (1973), 6 N.B.R. (2d) 755.

² (1973), 6 N.B.R. (2d) 755.

sometimes loosely referred to as "installations", but in the context of s. 1(g) of the *Assessment Act*, that word must, in my opinion, be viewed as having a meaning *ejusdem generis* with the words "machinery, equipment and apparatus" which precede it and when so viewed it will be seen to connote something quite separate and distinct from a "building" or "buildings" as those words are used elsewhere in s. 1(g).

With the greatest respect for the opinion expressed by the Appeal Division, I cannot agree that the ten crude oil storage tanks which both Courts found to be "buildings" within the meaning of s. 1(g)(ii) could be converted into "machinery, equipment, apparatus and installations", by reason of the fact that the crude oil from such tanks was delivered by means of a pipeline to the refinery at Irving Refining Limited, a different company located some 5½ miles away.

As I have indicated, the Appeal Division appears to have considered the *Acadian Pulp and Paper Limited* case as a controlling authority in the present circumstances. But the facts of that case were entirely different from the present one and in any event I cannot subscribe to the view that the question of whether or not a "building" is subject to assessment under s. 1(g)(ii) is in any way dependant upon the use to which it is put.

Unlike the Appeal Division, I take the view that the ballast water tank, the water tank for fire fighting purposes, the three tanks used for removing oil from ballast water and the tank for storage of fuel oil are structures providing shelter for moveable property and as such are assessable as "real property" without regard to the reason for which the shelter is provided.

For all these reasons I would allow this appeal with costs and dismiss the respondent's claim for a declaration relieving it from assessment for taxation under the *Assessment Act*.

Appeal allowed with costs.

fois vaguement qualifiés d'«installations», mais dans le contexte du par. g) de l'art. 1 de la *Loi sur l'évaluation*, il faut, selon moi, interpréter ce mot comme visant des choses du même genre que les mots «machinerie, matériel et appareils» qui le précèdent et, ce faisant, on se rend compte que le mot «installations» signifie toute autre chose qu'un «bâtiment» ou des «bâtiments» selon le sens donné à ces mots plus loin au par. g) de l'art. 1.

En toute déférence pour l'opinion de la Division d'appel, je ne suis pas d'accord que les dix réservoirs de stockage de pétrole brut considérés par les deux cours comme des «bâtiments» au sens de l'al. (ii) du par. g) de l'art. 1 pourraient devenir de «la machinerie, du matériel, des appareils et des installations» du fait qu'un pipe-line livrait le pétrole brut de ces réservoirs à la raffinerie d'Irving Refining Limited, une compagnie distincte située quelque 5½ milles plus loin.

Comme je l'ai indiqué, la Division d'appel semble s'être considérée liée en l'espèce par l'arrêt *Acadian Pulp and Paper Limited*, mais les faits dans cette affaire sont tout à fait différents de ceux dont il est ici question et, quoi qu'il en soit, je ne puis me rallier à l'opinion voulant que la question de savoir si un «bâtiment» est ou non sujet à l'évaluation en vertu de l'al. (ii) du par. g) de l'art. 1 peut dépendre de quelque façon de l'utilisation de ce bâtiment.

Contrairement à la Division d'appel, j'estime que le réservoir de lest liquide, le réservoir d'eau en cas d'incendie, les 3 réservoirs employés pour extraire le pétrole de l'eau des ballasts et le réservoir pour le stockage du mazout sont des constructions qui servent à abriter des biens mobiliers et à ce titre ils sont imposables comme «biens réels» sans égard à la raison pour laquelle ils servent d'abri.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir ce pourvoi avec dépens et de rejeter la demande de l'intimée en vue d'obtenir un jugement déclaratoire l'exemptant de l'impôt en vertu de la *Loi sur l'évaluation*.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Solicitors for the appellants: The Attorney General for New Brunswick, Fredericton.

Solicitors for the respondent: McKelvey, Macaulay, Machum & Fairweather, Saint John.

Procureur des appelants: Le Procureur-général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Procureurs de l'intimée: McKelvey, Macaulay, Machum & Fairweather, Saint-Jean (N.-B.)